

Règlement interne concernant la mise à disposition d'un vélo

1. INTRODUCTION	2
2. DÉFINITIONS	2
3. CONDITIONS D'ATTRIBUTION	2
4. MODE DE FINANCEMENT	3
5. MODALITÉS	3
A. MISE À DISPOSITION DU VÉLO	3
B. DURÉE DU CONTRAT DE LEASING	3
C. CHOIX DU VÉLO.....	3
D. UTILISATION PRIVÉE DU VÉLO.....	3
6. CONTENU DE L'OFFRE DE LEASING	3
A. L'ENTRETIEN	4
B. ASSURANCES	4
7. SOUSCRIPTION À L'OFFRE DE LEASING	4
8. UTILISATION DU VÉLO	5
A. UTILISATION GÉNÉRALE DE MANIÈRE PRUDENTE ET RAISONNABLE	5
B. SÉCURITÉ.....	7
C. IMPACT DE LA MISE À DISPOSITION DU VÉLO.....	7
D. CONSÉQUENCES EN MATIÈRE FISCALE ET DE SÉCURITÉ SOCIALE DE L'UTILISATION PRIVÉE DU VÉLO DE LOCATION.....	7
E. BUDGET & FRAIS.....	7
F. CONTRIBUTION ET FRAIS À CHARGE DU TRAVAILLEUR	7
G. INDEMNITÉ KILOMÉTRIQUE.....	8
9. CHANGEMENT DE LA FRACTION D'OCCUPATION ET SUSPENSIONS DU CONTRAT.....	8
A. DIMINUTION DE LA FRACTION D'OCCUPATION PENDANT LA PÉRIODE DE MISE À DISPOSITION DU VÉLO:	8
B. SUSPENSION SANS SALAIRE GARANTI, À L'EXCEPTION D'UNE MALADIE OU D'UN ACCIDENT OU DU CONGÉ DE MATERNITÉ	8
C. SUSPENSIONS AVEC SALAIRE GARANTI (PAR EX. PETIT CHÔMAGE OU PÉRIODE DE SALAIRE GARANTI EN CAS D'INCAPACITÉ DE TRAVAIL)	8
D. SUSPENSION POUR CAUSE DE MALADIE OU D'ACCIDENT APRÈS LA PÉRIODE DE SALAIRE GARANTI.....	8
10. FIN DE LA PÉRIODE DE LEASING/FIN ANTICIPÉE	8
A. FIN DE LA PÉRIODE DE LEASING.....	8
B. FIN DE CONTRAT DE TRAVAIL ET RUPTURE ANTICIPÉE DU CONTRAT	8
11. RÉVISION DE LA POLITIQUE DE LEASING DE VÉLOS	9
12. ÉCHANGE DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL (RGPD)	9
13. DROIT APPLICABLE - JURIDICTION	9
A. MODE DE FINANCEMENT	10
B. DIMINUTION DE LA FRACTION D'OCCUPATION PENDANT LA PÉRIODE MISE À DISPOSITION DU VÉLO	10
C. SUSPENSIONS PRÉVUES AUX ARTICLES 9B, 9D, 9E	10
D. FIN DE LA PÉRIODE DE LEASING.....	10
E. FIN DU CONTRAT DE TRAVAIL	10

1. Introduction

IDEA donne la possibilité à ses agents d'utiliser un vélo de leasing notamment pour leurs déplacements domicile-lieu de travail dans le cadre du plan de leasing de vélo comme prévu ci-après.

La présente politique a pour objectif de décrire de manière transparente la gestion et l'utilisation d'un vélo de leasing par les collaborateurs. Le document détermine les droits et les obligations qui sont liés à l'utilisation et à la gestion du vélo de leasing.

Pour pouvoir bénéficier d'un vélo de leasing, le collaborateur doit accepter expressément la politique de leasing de vélo ainsi que l'éventuel impact salarial et en respecter les dispositions. L'Annexe A (= « Avenant au contrat de travail ») ou l'annexe B (« convention ») sera signée à cette fin.

Pour tout cas de litige non prévu dans la présente bike policy, la Direction des Ressources Humaines prendra position.

2. Définitions

Pour l'interprétation de la présente policy, et de tous les documents y relatifs, les notions suivantes seront définies comme suit :

- "Bike Policy" : le présent document.
- "l'Employeur" : IDEA, dont le siège social est situé Rue de Nimy, 53 – 7000 Mons, dûment représentée par Madame Caroline DECAMPS en sa qualité de Directrice Générale.
- « le Travailleur » ou « les Travailleurs » : Tous les travailleurs actuels et futurs qui seront engagés par IDEA dans le cadre d'un contrat à durée indéterminée et qui se verront proposer la mise à disposition d'un vélo.

3. Conditions d'attribution

Chaque Travailleur sous contrat de travail à durée indéterminée, qui s'engage à utiliser le vélo pour ses déplacements domicile-lieu de travail régulièrement sur une base annuelle, peut souscrire à l'offre. En cas de passage d'une occupation à temps plein à une occupation à temps partiel, ou inversement, l'engagement d'utiliser le vélo régulièrement reste applicable dans le nouveau régime d'emploi.

- Par une partie des trajets domicile-lieu de travail, il faut entendre que l'utilisation du vélo peut être combinée avec des transports en commun ou du covoiturage pendant le pré-trajet ou le post-trajet. La distance minimale de ce pré-trajet ou post-trajet est de 1 km.
- Si le Travailleur ne parvient pas à utiliser le vélo régulièrement sur une base annuelle, il pourrait se voir appliquer par l'employeur un avantage de toute nature sur l'avantage dont il a bénéficié.
- Le plan de leasing de vélo est souscrit sur une base volontaire.
- Le moment d'adhésion au plan est choisi librement selon les échéances fixées préalablement par l'Employeur.
- Chaque Travailleur ne peut louer que 1 seul vélo pendant une même période. Les membres de la famille du Travailleur ne peuvent pas adhérer au plan de leasing de vélo
- Le montant du leasing annuel ne peut être supérieur au montant brut (hors charges patronales) de la prime de fin d'année.

4. Mode de financement

La mise à disposition résultant d'un « salary sacrifice » sur la prime de fin d'année, le vélo est financé totalement par le Travailleur et le montant mensuel est indiqué à l'Annexe A (= «Avenant au contrat de travail») ou l'annexe B (« convention »).

Les montants sont retenus annuellement sur la prime de fin d'année, de façon anticipative. Si le leasing prend cours après le paiement de la prime de fin d'année, les montants seront récupérés sur la prochaine prime de fin d'année.

5. Modalités

a. Mise à disposition du vélo

Un vélo de leasing est mis à disposition sur base d'un contrat conclu entre IDEA et la société de leasing (UBIKE). La société de leasing reste propriétaire du vélo de leasing pendant toute la durée du contrat de leasing.

Les dispositions du présent document ne peuvent être interprétées comme conférant un droit acquis à ce sujet au Travailleur. L'Employeur peut mettre fin à tout moment au programme de leasing vélo qu'il a établi.

b. Durée du contrat de leasing

L'Employeur met le vélo à la disposition du Travailleur pour une durée de 36 mois, conformément à la présente politique de leasing de vélo.

c. Choix du vélo

Dans les limites déterminées par la présente Policy, les Travailleurs peuvent choisir librement entre différents types de vélos pour adultes (par exemple vélo de ville, triporteur, vélo cargo, vélo pliable, vélo électrique, vélo tout terrain, vélo de course, vélo longtail, vélo gravel, speed pedelec, etc.), parmi les marques sélectionnées. Les vélos couchés et les tandems ne sont pas inclus dans l'offre. Les magasins partenaires (Ushops) sont repris sur : www.ubike.be.

Chaque vélo doit être pourvu d'un cadenas certifié ART** ou ART*** en fonction du budget du vélo. De nombreux vélos sont équipés par défaut d'un tel cadenas. En l'absence d'un cadenas permettant de fixer le vélo à un point fixe, un cadenas sera ajouté à l'offre comme accessoire obligatoire.

Dans les limites déterminées par la présente Policy, chaque vélo peut être pourvu d'accessoires.

Il n'y a pas de limite au montant total de l'offre du Ushop (comprenant le prix du vélo, les options et les accessoires).

d. Utilisation privée du vélo

Outre l'utilisation purement professionnelle et les déplacements domicile-lieu de travail, le Travailleur est autorisé à utiliser le vélo à des fins privées. L'utilisation privée du vélo mis à disposition fait l'objet d'une exonération fiscale dans le chef du Travailleur (avantage de toute nature). De plus, le Travailleur ne doit payer aucune cotisation ONSS pour l'utilisation privée du vélo. Le vélo peut occasionnellement être utilisé par le partenaire du Travailleur ainsi que les membres de sa famille vivant sous son toit.

L'utilisation privée du vélo est (par extension) accordée, en Belgique.

6. Contenu de l'offre de leasing

Le budget de leasing comprend différents éléments :

- la location financière du vélo, du cadenas et des accessoires ;
- le budget d'entretien annuel;

- une couverture assurance
- une couverture assistance

a. L'entretien

Un budget d'entretien annuel est prévu dans chaque contrat de leasing. Celui-ci varie en fonction de la valeur du vélo et permet une ou plusieurs interventions préventives ou petites réparations. Les interventions et/ ou réparations doivent être effectuées dans un des Ushops du réseau de Ubike et ne doivent pas obligatoirement l'être dans le Ushop où le vélo a été commandé. Le Travailleur doit assurer l'entretien et le contrôle réguliers du vélo.

Le vélo doit faire l'objet d'un entretien périodique tous les ans ou plus tôt en cas d'utilisation intensive ou lorsqu'un problème est constaté. Le Travailleur est responsable du suivi des entretiens de son vélo.

Tous frais d'entretiens ou réparations dépassant le budget annuel prévu à cet effet dans son leasing seront à charge du Travailleur.

Le budget entretien n'est pas cumulable et celui-ci se renouvelle à chaque date anniversaire de son contrat.

b. Assurances

Les Travailleurs bénéficient d'un des deux packages d'assurance suivants:

Dans le cadre du « Ubike Serenity Package » (« USP »)

- Assurance contre le vol et les dégâts matériels (accessoires compris, y compris ceux qui n'ont pas été choisis en même temps que le choix du vélo) avec remplacement du vélo ;
- Extension de garantie jusqu'à 36 mois
- Assurance dommages corporels
- Assurance responsabilité civile
- Protection juridique
- Assistance routière en Belgique, France, Pays-Bas, Luxembourg et Allemagne 24/7 ainsi qu'à domicile

Dans le cadre du « Standard Services Package » (« SSP »)

- Assurance contre le vol et les dégâts matériels avec remplacement du vélo ;
- Assurance dommages corporels (uniquement pour les speedpedelecs)
- Assurance responsabilité civile (uniquement pour les speedpedelecs)
- Assistance routière en Belgique et jusqu'à 30 km au-delà des frontières, 24h/7j.

Les conditions générales et le processus d'utilisation du service assurance et d'assistance peuvent être consultés sur mint.ubike.be ou sur votre compte biker.ubike.be.

Les Travailleurs s'engagent à prendre connaissance des documents présents sur le site précité. Ils en acceptent dans tous les cas les termes et conditions.

7. Souscription à l'offre de leasing

Le Travailleur choisit un vélo dans l'un des Ushops.

Le Ushop rentre dans la plateforme de commandes Ubike une offre pour le vélo concerné.

Après vérification par Ubike, l'offre est soumise à l'acceptation du Travailleur et de l'Employeur.

Le vélo de leasing est ensuite commandé.

Une fois la commande du vélo de leasing passée, elle est considérée comme définitive.

À partir du moment où l'employeur met le vélo à la disposition du Travailleur, ce dernier maintient son engagement pendant toute la durée du contrat de leasing, à savoir 36 mois. Pendant cette période, l'employeur s'engage à mettre le vélo à la disposition du Travailleur.

Le Travailleur réceptionne le vélo dans le Ushop concerné. À la réception, le Travailleur signe le bon de livraison pour confirmer que le vélo :

- est conforme à l'offre ;
- est en bon état ;
- et que le Travailleur accepte le vélo sans condition.

Dès la date de réception, le Travailleur assume tous les risques liés à la possession, à l'utilisation et à la conservation du vélo.

La commande effective du vélo s'effectue sous la direction d'IDEA.

La remise effective du vélo dépend des délais de livraison habituels des fournisseurs : une garantie au niveau de la date de livraison réelle ne peut donc être fournie. Le travailleur accepte ne pas pouvoir prétendre à quelque intervention financière que ce soit, suite à la livraison tardive éventuelle du vélo.

Pendant toute la durée de l'utilisation du vélo, le travailleur adresse toutes ses questions relatives :

- à la commande, à la livraison, à l'entretien, aux réparations ou toute autre question relative à son contrat à Ubike (info@ubike.be) ou au Ushop concerné.
- aux vols et sinistres à insurance@ubike.be

8. Utilisation du vélo

a. Utilisation générale de manière prudente et raisonnable

Le Travailleur peut utiliser le vélo en tout temps pour ses déplacements domicile-lieu de travail ainsi que pour ses déplacements privés. Le Travailleur utilisera le vélo avec soin et comme une **personne prudente et raisonnable** pendant toute la durée du contrat de leasing. Cela signifie qu'il :

- respectera la législation et les règlements (relatifs au transport, au code de la route, à la circulation et à la fiscalité, etc.) ;
- prendra part à la circulation en ne prenant aucun risque et ne conduira pas sous l'influence d'alcool ou de drogues ;
- se conformera aux éventuelles directives du fabricant ou du Ushop concernant son utilisation et/ou son entretien ;
- s'assurera que le vélo remplit en tout temps les prescriptions techniques prévues légalement ;
- vérifiera régulièrement l'absence de défauts sur le vélo (bon fonctionnement du système d'éclairage et de freinage, du changement de vitesses,...) et effectuera un entretien régulier dans un des Ushops;
- signalera d'éventuels dégâts causés au vélo ou à des pièces du vélo ou à des tiers à la suite d'un accident, à UBIKE dans les 48 heures suivant le sinistre et remettra, dans les plus brefs délais, les documents inhérents au sinistre (déclaration d'accident,...) à insurance@ubike.be;
- signalera tout vol ou toute tentative de vol dans les 48h heures aux autorités compétentes et remettra les documents inhérents à Ubike (insurance@ubike.be) endéans les 5 jours ;
- prendra les dispositions préventives nécessaires en matière de vol, vandalisme et/ou endommagement (comme attacher par le cadre à un point fixe le vélo avec le cadenas fourni lorsqu'il n'est pas utilisé, ou le

laisser dans un local fermé à clef). Il attachera le vélo avec un cadenas certifié ART** ou ART*** (en fonction du budget) lorsqu'il sera laissé sans surveillance ;

- retirera la batterie du vélo électrique en cas d'inutilisation prolongée ;
- n'apportera pas de modifications permanentes à la partie mécanique ou au cadre sans l'autorisation explicite préalable de Ubike.
- présentera le vélo aux intervalles convenus (min 1x par an) pour réparation ou entretien préventif auprès d'un Ushop du réseau Ubike ;
- respectera les lois et en particulier le Code de la route et d'adoptera un style de conduite et une attitude compatibles avec les règles de sécurité routière;

Le vélo de leasing doit exclusivement être utilisé conformément aux conditions d'assurance du vélo. Le vélo de leasing ne peut pas être utilisé pour des activités rémunérées ou toute autre mission de déplacements pour compte de tiers moyennant contrepartie.

Il est également interdit :

- de sous-louer, de prêter, de mettre en gage ou d'utiliser comme garantie le vélo de leasing ;
- de participer à des compétitions (sportives) rémunérées avec le vélo ;
- de transporter de lourdes charges, des produits ou des matériaux dangereux qui pourraient endommager le vélo.

Le vélo de leasing ne peut en aucun cas être revendu par le Travailleur pendant la période de sa mise à disposition. Le Travailleur prendra toutes les mesures nécessaires pour préserver le droit de propriété de la société de leasing en cas de saisie conservatoire ou exécutoire.

Toute amende ou indemnisation pour une infraction à la loi ou au code de la route, commise par le Travailleur ou un tiers pendant l'utilisation du vélo de leasing, ainsi que les frais supplémentaires qui en découleraient sont exclusivement à la charge du Travailleur (ou du Travailleur responsable de l'infraction) et lui seront adressés. Si un Travailleur ne paie pas une amende et que l'employeur se voit dès lors dans l'obligation de la régler, l'employeur imputera ces coûts au Travailleur, si nécessaire en procédant à une retenue sur le salaire net. Le Travailleur sera pleinement responsable, civilement et pénalement, de toutes les infractions au code de la route et/ou de tous les accidents de la circulation. La société de leasing n'interviendra pas en cas de dégâts humains ou aux tiers. Seul le vélo de leasing est assuré.

Le travailleur peut prêter son vélo à un membre de sa famille domicilié à la même adresse que lui ou à d'autres membres du personnel d'IDEA – et pour autant que la personne soit titulaire d'un permis de conduire pour le cas spécifique d'un speed pedelec.

Dans ces cas, la responsabilité du travailleur à qui le vélo a été officiellement attribué reste pleinement engagée sur base de ce Règlement, et il appartiendra à ce dernier de veiller à ce que l'utilisateur effectif du vélo respecte ce Règlement tant qu'il utilisera le vélo.

Le fait de contrevenir aux modalités d'utilisation et d'entretien du vélo fixées par cet article sera considéré comme une faute personnelle du travailleur et pourra conduire, le cas échéant, à sa responsabilité pleine et entière, y compris en cas d'abus ou d'accidents provoqués par un utilisateur du vélo autorisé par le travailleur.

De même, les dommages résultant du non-respect des engagements, obligations et interdictions mentionnés ci-dessus et de manière générale, de l'absence de soin et de la négligence dans l'usage du vélo sont à charge du travailleur.

Le travailleur renonce à exercer tout recours contre IDEA du fait de l'usage du vélo mis à sa disposition et de ses éventuelles conséquences.

Par ailleurs, IDEA n'est aucunement responsable d'une quelconque conséquence pénale ou civile résultant d'infractions au Code de la route par le travailleur ou toute autre personne autorisée à conduire le vélo comme

indiqué ci-dessous. En cas de demandes légitimes des administrations publiques ou d'enquête de police ou autre, IDEA devra donner immédiatement les informations requises y compris le nom et l'adresse du travailleur à qui le vélo a été officiellement attribué.

b. Sécurité

Le travailleur déclare être en possession des aptitudes nécessaires à la conduite d'un vélo.

Il est fortement recommandé de porter un casque ainsi que des vêtements bien visibles, par exemple un gilet réfléchissant. Le port d'un casque de vélo est obligatoire pour les speed pedelecs. Si le travailleur utilise le vélo dans l'obscurité ou la pénombre, l'utilisation des phares (à l'avant et à l'arrière) ou de moyens d'éclairage autonomes portés par le cycliste est obligatoire selon les dispositions du Code de la route.

Le travailleur s'engage à prendre connaissance des dispositions du Code de la route spécifique, des modalités d'usage, des prescriptions techniques, des aspects de sécurité, du guide d'utilisation, etc., suite à la mise en circulation effective du vélo.

c. Impact de la mise à disposition du vélo

L'impact financier de la mise à disposition du vélo en application de l'article 4 « Mode de financement » sera communiqué individuellement au Travailleur lors de la signature de son avenant A au contrat de travail / annexe B.

d. Conséquences en matière fiscale et de sécurité sociale de l'utilisation privée du vélo de location

Fiscalité : l'utilisation privée d'un vélo de société (en location) n'est pas considérée comme un avantage de toute nature.

Sécurité sociale : sur le plan du droit social, l'utilisation du vélo de société s'apparente à un avantage en nature exonéré pour le salarié ou le dirigeant d'entreprise, à condition qu'il soit utilisé pour effectuer tout ou partie des trajets domicile-lieu de travail (en vertu de l'arrêté royal publié le 27/02/2018, en vigueur avec effet rétroactif depuis le 1er janvier 2017). Bien que l'arrêté royal n'en précise pas la fréquence, une utilisation régulière du vélo de société pour effectuer des trajets domicile-lieu de travail est obligatoire

e. Budget & frais

Le montant à payer, précisés dans l'annexe A (= «Avenant au contrat de travail») ou l'annexe B (« convention »), comprennent :

- le coût de la location du vélo auprès de la société de location ;
- le cadenas et les accessoires ;
- les entretiens et petites réparations;
- L'assurance et l'assistance

f. Contribution et frais à charge du travailleur

Outre le montant repris au point e, tel que mentionné dans l'annexe A (= «Avenant au contrat de travail») ou l'annexe B (« convention »), les frais suivants seront également à charge du travailleur :

- les frais liés à une réparation dépassant les montants prévus à cet effet.
- les éventuels frais et pénalités résultant d'une contravention au présent Règlement par le travailleur (dégâts inacceptables, vol suite à négligence, ...), y compris les frais et pénalités qui seraient dus à la société de location;
- l'achat d'accessoires additionnels à ceux inclus dans le leasing;
- le lavage du vélo;
- les amendes suite à une infraction routière;

- les dépenses privées éventuelles (parking, transport du vélo par train/tram/bus, ...)

g. Indemnité kilométrique

Le Travailleur bénéficiera d'une indemnité kilométrique pour tous ou parties de ses déplacements domicile-travail effectué à vélo. Par « partie des trajets domicile-lieu de travail », il faut entendre que l'utilisation du vélo peut être combinée avec des transports en commun ou du covoiturage pendant le pré-trajet ou le post-trajet. La distance minimale de ce pré-trajet ou post-trajet est de 1 km.

Le montant de l'indemnité est équivalant au montant fiscalement exonéré. L'indemnité kilométrique vélo n'est cumulable avec une autre intervention aux frais de transports en commun pour la même partie de trajet.

9. Changement de la fraction d'occupation et suspensions du contrat

a. Diminution de la fraction d'occupation pendant la période de mise à disposition du vélo:

En cas de réduction du temps de travail, si le montant de la prime de fin d'année n'est pas suffisant pour récupérer les montants du leasing, ces derniers seront prélevés sur le double pécule de vacances.

b. Suspension sans assimilations pour la prime de fin d'année

En cas de suspension sans salaire garanti, si le montant de la prime de fin d'année n'est pas suffisant pour récupérer les montants du leasing, ces derniers seront prélevés sur le double pécule de vacances.

c. Suspensions avec assimilations pour la prime de fin d'année

Pendant ces suspensions, le droit à la rémunération n'étant pas affecté, la mise à disposition du vélo reste invariablement octroyée.

d. Suspension pour cause de maladie ou d'accident après la période de salaire garanti

Pendant une période de 12 mois, le Travailleur conservera la jouissance du vélo.

Cependant, les règles mentionnées au point b du présent article seront d'application.

A l'issue de cette période de 12 mois, l'Employeur se réserve le droit de demander la restitution ou rupture anticipée du leasing. La mise à disposition du vélo ainsi que l'avenant au contrat de travail / convention y relatif prendront fin.

10. Fin de la période de leasing/Fin anticipée

a. Fin de la période de leasing

A l'issue des 36 mois de location, le Travailleur devra acquérir le vélo à la valeur convenue dans l'Annexe / la convention. Ce « prix d'acquisition de la propriété du vélo à payer par l'employé » (PAPE) correspond à l'application des taux d'ONSS et du précompte professionnel sur une valeur marchande résiduelle de 10% à l'issue de la période de location de 36 mois.

L'Employeur portera le PAPE au compte du Travailleur en procédant à une retenue sur le salaire mensuel brut. Après la retenue de ce PAPE, le Travailleur deviendra propriétaire du vélo. L'entretien, l'assurance et l'assistance cesseront en même temps.

b. Fin de contrat de travail / de la relation de travail et rupture anticipée du contrat

Dans les cas ci-dessous l'Employeur pourra mettre automatiquement fin de manière anticipée à la mise à disposition du vélo de leasing:

- En cas de fin de contrat de travail / de la relation de travail ;
- En cas d'absence de plus de 12 mois, quelle que soit la raison de la suspension ;
- En cas de non-respect du Travailleur de la Bike Policy.

Tel que précisé à l'Annexe A (= «Avenant au contrat de travail») / Annexe B (« convention), le travailleur acquerra le vélo à la valeur du vélo au moment de la rupture à laquelle se rajoute une indemnité de rupture . L'Employeur portera ce montant au compte du Travailleur. Après retenue de ce coût de rupture, le Travailleur deviendra propriétaire du vélo. L'entretien, l'assurance et l'assistance cesseront en même temps.

En cas de démission, licenciement ou décès, le travailleur rachète le vélo sur base du montant indiqué par le tableau d'amortissement fourni par Ubike (incluant une estimation aussi précise que possible de la valeur résiduelle du vélo). Il ne paie plus d'intérêts annuels. Les services s'arrêtent.

En cas d'absence de longue durée, le travailleur rachète directement le vélo en payant les loyers mensuels restants (hors services et intérêts) à l'employeur.

11. Révision de la politique de leasing de vélos

La présente politique de leasing de vélos est applicable à partir du 01/02/2024. Elle peut, à tout moment, faire l'objet d'une révision unilatérale par l'employeur à la suite d'une nécessité concrète, de raisons économiques, de modifications de la législation (fiscale), d'une modification de l'offre de biens ou de services de la société de leasing, etc. Le Travailleur accepte expressément qu'il puisse ou soit tenu de respecter à son tour de nouvelles conditions de leasing imposées à l'employeur. Après chaque révision, tous les Travailleurs concernés seront informés des modifications apportées à la présente politique de leasing de vélos par les moyens de communication habituels de l'entreprise. La dernière version à jour de la politique de leasing de vélos est publiée sur l'intranet.

12. Échange de données à caractère personnel (RGPD)

Le traitement des données liées à la gestion des vélos sera conforme aux dispositions du RGPD.

Aux fins de la gestion des vélos, l'employeur partagera les données à caractère personnel du Travailleur avec la société de leasing. La société de leasing partagera à son tour ces données avec ses sous-traitants (par ex. pour un dépannage, etc.) et les autorités verbalisantes (en cas d'amendes). Ces données ne seront en aucun cas communiquées à des fins commerciales ni fournies à des parties extérieures qui ne sont pas concernées par la gestion du vélo.

Pour plus d'informations sur les données à caractère personnel et leur traitement : <http://www.ubike>.

13. Droit applicable - juridiction

La présente convention est régie par le droit belge.

Tout différend portant sur la validité, l'interprétation ou l'exécution de la présente convention sera de la compétence exclusive des tribunaux de Bruxelles.

ANNEXE A (= «AVENANT AU CONTRAT DE TRAVAIL»)

Accord et affiliation au Règlement interne concernant la mise à disposition d'un vélo

Entre : IDEA, Représentée par : Caroline DECAMPS, En qualité de : Directrice Générale

Et : « Le Travailleur »,

Il est convenu et accepté ce qui suit

Le Travailleur déclare avoir pris connaissance de tous les articles du Règlement « Bike Policy en vigueur au sein d'IDEA » et en avoir accepté toutes les dispositions. Il déclare également avoir pris connaissance des obligations qui lui sont imposées et des conséquences liées au non-respect de celles-ci.

Il est en outre précisé :

a. Mode de financement

Conformément à l'article 4 de la Bike policy, la mise à disposition résultant d'un salary sacrifice, la contribution personnelle mensuelle s'élève à euros par mois, et sera prélevée annuellement. L'Employeur est expressément autorisé à prélever ce montant annuel sur la prime d'année.

b. Diminution de la fraction d'occupation pendant la période mise à disposition du vélo

En cas de réduction du temps de travail, si le montant de la prime de fin d'année n'est pas suffisant pour récupérer les montants du leasing, ces derniers seront prélevés sur le double pécule de vacances.

c. Suspensions prévues aux articles 9b

En cas de suspension sans salaire garanti ou non assimilées pour le calcul de la prime de fin d'année, si le montant de la prime de fin d'année n'est pas suffisant pour récupérer les montants du leasing, ces derniers seront prélevés sur le double pécule de vacances.

d. Fin de la période de leasing

Conformément à l'article 10 de la Bike policy, le Travailleur devra acquérir le vélo au terme de la période de leasing. Il s'engage à payer le montant de 10 % de la valeur d'achat au titre de « prix d'acquisition de la propriété du vélo à payer par l'employé » (PAPE) correspond à l'application des taux d'ONSS et du précompte professionnel sur une valeur marchande résiduelle de 10% en échange de la pleine et entière propriété du vélo.

e. Fin du contrat de travail et rupture anticipée du contrat

Le Travailleur devra acquérir le vélo à la valeur du vélo au moment de la rupture à laquelle se rajoute une indemnité de rupture. L'Employeur portera ce montant au compte du Travailleur en procédant à une retenue sur le salaire. Après retenue de ce coût de rupture, le Travailleur deviendra propriétaire du vélo.

Fait le/...../....., en double exemplaire, chaque partie déclarant en avoir reçu le sien.

.....

Caroline DECAMPS

Directrice Générale

.....

ANNEXE B (= CONVENTION)

Accord et affiliation au Règlement interne concernant la mise à disposition d'un vélo

Entre : IDEA, Représentée par : Caroline DECAMPS, En qualité de : Directrice Générale

Et : « Le Travailleur »,

Il est convenu et accepté ce qui suit

Le Travailleur déclare avoir pris connaissance de tous les articles du Règlement « Bike Policy en vigueur au sein d'IDEA » et en avoir accepté toutes les dispositions. Il déclare également avoir pris connaissance des obligations qui me sont imposées et des conséquences liées au non-respect de celles-ci.

Il est en outre précisé :

a. Mode de financement

Conformément à l'article 4 de la Bike policy, la mise à disposition résultant d'un salary sacrifice, la contribution personnelle mensuelle s'élève à euros par mois, et sera prélevée annuellement. L'Employeur est expressément autorisé à prélever ce montant annuel sur la prime d'année.

b. Diminution de la fraction d'occupation pendant la période mise à disposition du vélo

En cas de réduction du temps de travail, si le montant de la prime de fin d'année n'est pas suffisant pour récupérer les montants du leasing, ces derniers seront prélevés sur le double pécule de vacances.

c. Suspensions prévues à l'article 9b

En cas de suspension sans salaire garanti ou non assimilées pour le calcul de la prime de fin d'année, si le montant de la prime de fin d'année n'est pas suffisant pour récupérer les montants du leasing, ces derniers seront prélevés sur le double pécule de vacances.

d. Fin de la période de leasing

Conformément à l'article 10 de la Bike policy, le Travailleur devra acquérir le vélo au terme de la période de leasing. Il s'engage à payer le montant de 10 % de la valeur d'achat au titre de « prix d'acquisition de la propriété du vélo à payer par l'employé » (PAPE) correspond à l'application des taux d'ONSS et du précompte professionnel sur une valeur marchande résiduelle de 10% en échange de la pleine et entière propriété du vélo.

e. Fin de la relation de travail rupture anticipée

Le Travailleur devra acquérir le vélo à la valeur du vélo au moment de la rupture à laquelle se rajoute une indemnité de rupture. L'Employeur portera ce montant au compte du Travailleur en procédant à une retenue sur le salaire. Après retenue de ce coût de rupture, le Travailleur deviendra propriétaire du vélo.

Fait le/...../....., en double exemplaire, chaque partie déclarant en avoir reçu le sien.

.....
Caroline DECAMPS

Directrice Générale